

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
18 novembre 2003

Original: français

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 46<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 14 novembre 2003, à 15 heures

*Président* : M. Belinga-Eboutou. . . . . (Cameroun)**Sommaire**Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-61339 (F)



*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**

(A/58/118, A/58/118/Corr.1, A/58/121, A/58/181, A/58/181/Add.1, A/58/185, A/58/185/Add.1, A/58/185/Add.2, A/58/186, A/58/212, A/58/255, A/58/257, A/58/261, A/58/266, A/58/268, A/58/275, A/58/276, A/58/276/Add.1, A/58/279, A/58/296, A/58/309, A/58/317, A/58/318, A/58/330, A/58/380, A/58/533 et A/C.3/58/9)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)**

(A/58/127, A/58/218, A/58/219, A/58/325, A/58/334, A/58/338, A/58/379, A/58/393, A/58/421, A/58/427, A/58/448, A/58/534 et A/C.3/58/6)

**e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)**

1. **M. Neil** (Jamaïque) dit que son pays juge essentiel que l'action menée par la communauté internationale en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit conforme aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La question des droits de l'homme soulève des problèmes épineux (pluralisme culturel, diversité des systèmes politiques, divergence des intérêts nationaux, respect du droit souverain et non-ingérence, universalité des normes applicables, notamment) liés à la nature même de la société mondiale. Il est donc vital d'adopter des principes communs lorsqu'il s'agit de décider de faire agir l'ONU, et d'arrêter la forme que prendra cette action. La délégation jamaïcaine attache une importance particulière à quatre de ces principes.

2. Le premier concerne l'adoption d'une démarche équilibrée qui prenne en compte toutes les dimensions de la personne humaine et de ses besoins. Si le respect des droits civils et politiques a toujours été jugé vital, il n'en est pas moins essentiel de protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Attachée au droit au développement, la délégation jamaïcaine estime que, dans la réalité, les contraintes liées aux capacités et ressources limitées des pays en développement en

compromettent la réalisation. Il convient donc d'établir rapidement un équilibre économique mondial et de veiller à ce que les droits individuels ne s'exercent pas au détriment de ceux des autres et de l'intérêt général.

3. Le deuxième principe auquel la Jamaïque est attachée est celui de la diversité culturelle, que la communauté internationale se doit de reconnaître et de respecter lorsqu'elle choisit d'examiner la situation des droits de l'homme dans un pays donné, faute de quoi elle risque de compromettre la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Le troisième principe est celui de l'objectivité, de la non-sélectivité et de l'impartialité, garantes de la crédibilité de l'ensemble du système des Nations Unies et, notamment, des mécanismes de défense et de promotion des droits de l'homme. Tout doit donc être fait pour lutter contre la politisation de la question. Il importe, à cet égard, de préserver l'intégrité du Haut Commissaire aux droits de l'homme et de garantir l'impartialité des rapporteurs et représentants spéciaux, en favorisant un dialogue constructif avec toutes les parties concernées.

5. S'il est incontestable qu'il faut condamner le terrorisme qui fait peser l'une des plus graves menaces sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la lutte contre ce fléau ne saurait justifier que l'on compromette ces droits et ces libertés au nom de considérations et de politiques d'un intérêt prétendument supérieur. S'inquiétant vivement des violations des droits des minorités et des migrants et de la montée du racisme et de la xénophobie dans bon nombre de sociétés, la Jamaïque dit aussi soutenir la demande faite aux États de supprimer d'urgence tout obstacle administratif ou juridique qui s'oppose aux droits fondamentaux de ces personnes.

6. Le quatrième principe est celui du renforcement des organes conventionnels et des mécanismes et procédures existants de défense des droits de l'homme. Le système actuel présente des défauts qu'il convient de corriger, notamment en simplifiant les procédures de présentation des rapports. La normalisation de ces procédures doit figurer au premier rang des initiatives prises pour garantir que les pays à faibles ressources ont les moyens de s'acquitter de leurs obligations. L'orateur conclut en souhaitant que la communauté internationale continue d'oeuvrer ensemble à la création d'un environnement plus favorable aux droits

de l'homme, reposant sur les principes de l'égalité, de la justice et du respect mutuel.

7. **M. Chedid** (Liban) rappelle que la notion des droits de l'homme est fondée essentiellement sur la connaissance et l'expérience humaine et sur les valeurs et principes moraux qui trouvent un écho dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux adoptés par l'ONU.

8. Le Liban, qui croit fermement en la notion de droits de l'homme, fait tout ce qui est en son pouvoir pour les protéger et les renforcer et a d'ailleurs participé activement à l'élaboration de la législation internationale en matière de droits de l'homme. Il estime que la liberté, la démocratie et la tolérance religieuse sont des droits fondamentaux sans lesquels aucune société ne peut se développer ni prospérer. Tolérance religieuse et dialogue entre les cultures fait naturellement penser au Liban avec sa structure multiconfessionnelle unique, qui témoigne d'une foi profonde en la liberté et en l'acceptation de l'autre.

9. La Déclaration sur le droit au développement a pour caractéristique de faire du droit au développement le droit des peuples en premier lieu et de l'individu en second. La Déclaration considère que le droit au développement occupe une place centrale dans les droits de l'homme et pose l'interdépendance des droits économiques, sociaux, politiques et culturels. Si l'on considère le développement comme un droit des peuples, il s'ensuit que les gouvernements, la communauté internationale et les individus ont l'obligation de soutenir les politiques qui le favorisent.

10. Le droit des peuples de vivre sur leurs terres est un droit fondamental consacré par les législations nationales et internationales. Le peuple palestinien, expulsé de ses terres par Israël en 1948, continue de vivre, dispersé et misérable, dans différents pays voisins dont le Liban qui a accueilli de nombreux réfugiés palestiniens qui vivent toujours dans des camps.

11. Le représentant du Liban, évoquant les projets de résolution et autres propositions visant à installer les réfugiés palestiniens dans les pays où ils se trouvent actuellement, estime qu'il s'agit là d'une grave violation des droits fondamentaux de la personne humaine et rejette par conséquent catégoriquement toute tentative d'établir sur son territoire les réfugiés palestiniens, car il est convaincu qu'ils ont le droit de retourner dans leurs foyers. Sa position est énoncée

dans l'Accord de Taëf approuvé par le Conseil de sécurité. Elle est également concrétisée dans la Constitution libanaise ainsi que dans les initiatives de paix approuvées en mars 2002, au sommet de Beyrouth. Le représentant du Liban rappelle que la résolution 194, adoptée par l'Assemblée générale en 1948, prévoit le rapatriement des réfugiés palestiniens mais n'a jamais été appliquée par Israël.

12. Il remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 de la transparence de son rapport (E/CN.4/2004/6) et partage son inquiétude devant les violations des droits de l'homme commises quotidiennement dans les territoires arabes occupés. Il est regrettable que le Rapporteur spécial ait été empêché de visiter les prisons et les centres de détention israéliens et de s'entretenir avec les responsables afin d'enquêter sur les allégations de torture subie par les prisonniers. Il demande à la communauté internationale de faire pression sur le Gouvernement israélien afin qu'il permette au Rapporteur spécial ou à une commission internationale indépendante d'enquêter sur ces plaintes.

13. Le Liban condamne les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés et son refus de coopérer avec l'ONU et ne comprend pas comment la communauté internationale peut ignorer la loi israélienne qui permet de prendre en otages des Libanais sur le territoire libanais pour pouvoir les échanger contre des prisonniers israéliens arrêtés sur le territoire libanais.

14. Le Conseil économique et social a approuvé la requête du Rapporteur spécial qui avait prié le Secrétaire général de demander au Gouvernement israélien de se conformer aux dispositions de la résolution 2003/8 de la Commission des droits de l'homme, relative à la situation des détenus libanais en Israël. Le Gouvernement israélien n'a donné aucune suite à cette demande, comme le confirme le document A/58/218.

15. **M. Schurti** (Liechtenstein) dit que le système de présentation des rapports étant l'un des éléments clefs de l'activité de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, il faut s'attacher en priorité à prendre des mesures pratiques pour en garantir l'efficacité. Petit État qui a choisi de privilégier les droits de l'homme dans sa politique étrangère et qui accorde une

importance particulière à la réforme des organes conventionnels, le Liechtenstein a accueilli à Malbun, en mai 2003, un séminaire sur cette question, organisé conjointement avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/58/123). Le représentant du Liechtenstein se félicite de la suite donnée à cette réunion, en particulier dans le cadre de la réunion intercomités, au cours de laquelle ont été adoptées les recommandations relatives notamment à l'élaboration de directives permettant l'établissement d'un document de base élargi et à l'harmonisation des directives concernant l'établissement des rapports.

16. Des débats menés sur la réforme des organes conventionnels, il ressort que l'adoption de mesures pratiques devrait pouvoir améliorer considérablement la tâche des États parties et des organes eux-mêmes. La poursuite d'un dialogue informel entre les différents organes conventionnels et les États parties ainsi qu'entre organes conventionnels devrait permettre de progresser encore. La question la plus importante et que tous se doivent de régler est celle de la non-présentation des rapports, qui remet considérablement en cause l'efficacité du système et appelle de véritables décisions.

17. Le Liechtenstein convient, avec la délégation jamaïcaine, que l'objectif premier de la réforme consiste à alléger l'aspect bureaucratique du processus et le coût qu'il entraîne pour chacun, tout en le rendant plus pertinent sur le plan politique, et il prône le renforcement du dialogue tant au moment de la présentation des rapports successifs que dans l'intervalle.

18. Replaçant le système de présentation des rapports dans le cadre plus vaste des mécanismes de défense des droits de l'homme, pour lequel le problème des ressources demeure extrêmement préoccupant, le représentant du Liechtenstein s'alarme du niveau dangereusement insuffisant du budget du Haut Commissariat et juge inacceptable qu'il soit en grande partie alimenté par des contributions volontaires. La rationalisation et la réforme du système de présentation des rapports sont certes indispensables, mais il est aussi impératif que la communauté internationale accepte de faire un investissement rentable et accorde au Haut Commissariat et à la Division de la promotion de la femme les moyens voulus pour qu'ils aident les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports et les conseillent dans leur tâche.

19. **M. Lukyantsev** (Fédération de Russie), après avoir exprimé ses regrets de la mort tragique du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Iraq, déplore la politisation des travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Troisième Commission, les affrontements qu'elle entraîne, de même que la pratique consistant à appliquer « deux poids, deux mesures » pour évaluer la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou région, ce qui non seulement ne favorise pas un climat de coopération mais fait le jeu de ceux qui veulent utiliser la question des droits de l'homme pour susciter méfiance et rivalités dans les relations internationales.

20. Évoquant le terrorisme qui vise l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, comme la Déclaration de Vienne le précise au paragraphe 17, la délégation russe dit que la lutte contre ce phénomène doit être menée par l'ensemble de la communauté internationale, qu'il faut s'abstenir de toute évaluation ou approche individuelle et se garder de considérer que certains actes de terrorisme sont justifiés et d'autres pas, la Russie étant pour sa part convaincue que le terrorisme ne peut se justifier en aucun cas et dans aucune circonstance. Animée de la conviction que chacun a le droit de vivre libéré de la peur, la Russie a proposé à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale d'élaborer un code qu'elle conçoit comme un ensemble de mesures visant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des actes terroristes et se réjouit à cet égard que la Commission des droits de l'homme ait tenu compte dans sa résolution 2003/37 de tous les éléments devant figurer dans un tel code. Elle espère donc que l'Assemblée générale suivra cet exemple lorsqu'elle examinera à sa présente session le projet de résolution sur la question.

21. La délégation russe se félicite des réformes entreprises par la Commission des droits de l'homme (débat de haut niveau, amélioration du dialogue avec les procédures spéciales de la Commission) qui sont, à n'en pas douter, un pas dans la bonne direction. Elle constate néanmoins avec inquiétude les divergences et les affrontements accrus qui ont caractérisé les travaux en 2002 et se répercutent de façon très négative sur l'efficacité et l'autorité des organes de l'ONU chargés de protéger les droits de l'homme : il faut à son avis pour rectifier la situation que les États modifient leur façon d'aborder les problèmes examinés.

22. C'est bien parce que la Commission s'est montrée moins efficace dans les dernières années que la question des droits de l'homme a été autant politisée et que certains États ont essayé de trouver de nouveaux responsables, attitude qui ne risque guère d'améliorer la qualité des travaux des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme ni de faciliter la solution des nombreux problèmes humanitaires. Il faut que les pays renoncent aux stéréotypes passés et cessent de vouloir satisfaire leurs intérêts politiques propres.

23. C'est justement parce que ces droits sont universels que leur protection doit rapprocher les pays et permettre une coopération constructive dans le domaine humanitaire, compte dûment tenu des spécificités nationales et régionales et des traditions religieuses, historiques et culturelles de chaque État.

24. La Fédération de Russie considère qu'il appartient fondamentalement aux États eux-mêmes de promouvoir et protéger les droits de l'homme, les mécanismes internationaux exerçant quant à eux un rôle auxiliaire de contrôle. En conséquence, elle coopère activement avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, les organes conventionnels et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme; en outre, l'accord de coopération technique qu'elle a conclu avec le Haut Commissariat lui permet d'améliorer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en Russie.

25. La Fédération de Russie a présenté en 2003 ses rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. De plus, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays s'est rendu en Russie en septembre 2003 et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences s'y rendra en 2004.

26. Pour éviter de reprendre la parole dans l'exercice de son droit de réponse, la délégation souhaite répondre à l'intervention faite par la Nouvelle-Zélande à la séance du matin. Elle déplore que la Nouvelle-Zélande ait utilisé pour commenter la situation des

personnes déplacées dans le nord du Caucase, région de la Fédération de Russie, des informations erronées; elle la renvoie donc aux observations faites à ce sujet par le Représentant spécial du Secrétaire général à l'issue de sa visite en Russie, lesquelles peuvent être consultées sur le site Internet du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. De plus, comme la délégation néo-zélandaise le sait sûrement, les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme n'ont pas compétence pour examiner les violations des droits de l'homme dans un pays donné, cette tâche étant en l'occurrence du ressort des organes russes compétents qui s'en acquittent sans qu'il soit besoin que d'autres pays leur soufflent ce qu'ils ont à faire.

27. **M. Idoko** (Nigéria), prenant la parole au titre des points 117 c) et e) de l'ordre du jour, et après avoir rendu hommage au Haut Commissaire et à ses collaborateurs morts au service de l'humanité, dit que sa délégation se félicite des initiatives visant à sensibiliser l'opinion aux droits de l'homme, notamment la création du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale et des efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour instaurer des institutions nationales chargées de promouvoir les droits de l'homme ou de renforcer celles qui existent. Elle loue les travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées.

28. Le Nigéria fait siennes les vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 49 de son rapport sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme (A/58/257); il souligne en outre que, la mondialisation ne prenant pas dûment en considération l'élément humain, l'interdépendance des économies ne tient pas compte du droit à l'emploi.

29. Reconnaissant la nécessité de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le Nigéria souligne que les mesures prises à cette fin ne doivent pas servir d'excuse pour violer les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les touristes.

30. La promotion et le respect des principes démocratiques, le respect de la légalité, la justice

sociale et économique, la transparence et la liberté d'expression régissent la politique nationale et internationale du Nigéria. Tous les Nigériens jouissent désormais de l'ensemble des libertés et le pays ne compte aucun prisonnier politique. Les médias nigériens sont manifestement les plus dynamiques d'Afrique, comme l'atteste leur prolifération. Cette liberté a profité aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. Le Nigéria est une fédération caractérisée par une immense diversité culturelle, linguistique et religieuse et chaque État qui la compose jouit d'une autonomie considérable, inscrite dans la Constitution, qui lui permet de promulguer ses propres lois. Certains États ont ainsi adopté la charia, qui n'est pas nécessairement en contradiction avec la Constitution nationale. La charia contient en effet des dispositions qui assurent la protection de l'accusé, notamment le droit de recours, dont ont bénéficié Amina Lawal et Rakiya Mohammed. Il convient de souligner que depuis l'entrée en vigueur de la charia dans certains États, nul n'a été condamné à la mort par lapidation au Nigéria.

31. Le droit d'asile accordé à l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, est un geste purement humanitaire. En dépit d'un coût humain et matériel considérable, le Nigéria a fait ce sacrifice pour faciliter le processus de paix au Libéria.

32. Le Nigéria estime que les questions relatives aux droits de l'homme ne peuvent être traitées isolément et qu'aucun État ni aucune communauté ne peut se targuer de les respecter pleinement. Même dans les démocraties plus anciennes, le racisme, la discrimination et la violence policière existent encore. Par ailleurs, de plus en plus de politiques économiques, commerciales et autres aggravent les problèmes des économies et des populations des pays les plus pauvres. Ces politiques ont des conséquences manifestes pour le respect des droits de l'homme. Au lieu de s'empresse de condamner et de stigmatiser tel ou tel pays, il faudrait encourager le dialogue.

33. En conclusion, la délégation nigérienne réaffirme que l'ONU reste le seul organe universel garantissant le respect des droits de l'homme à travers le monde. Elle invite donc les délégations à encourager et à aider les organes pertinents de l'Organisation à mener à bien leurs mandats respectifs, sans entrave ni ingérence.

34. **M. Traore** (Burkina Faso), évoquant les conflits armés, le terrorisme, la pauvreté, le sida et les autres

problèmes, ainsi que la concurrence déloyale dans le commerce, fait part des vives préoccupations de son pays face au contexte international tendu et perturbé dans lequel la communauté internationale se doit de faire prévaloir les droits de l'homme et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité.

35. Le Burkina Faso appelle la communauté internationale à unir ses efforts et à faire preuve de solidarité active pour sauvegarder les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et aider les jeunes démocraties et les démocraties émergentes à réaliser leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Burkina Faso s'est ainsi élevé contre les pratiques commerciales iniques accordant des subventions aux milliers de fermiers du Nord au risque d'organiser la mort certaine de millions de paysans du Sud. Comme l'a souligné le Président du pays, le devoir de solidarité en faveur du développement est un devoir moral pour les pays du Nord.

36. Le continent africain, marqué par de multiples conflits et meurtri par d'importantes violations des droits de l'homme, se heurte encore à de graves difficultés en matière de paix, de stabilité et de développement économique et régional. Plus que jamais, les pays africains doivent adopter une attitude solidaire pour défendre leurs droits et leurs intérêts fondamentaux directement menacés. Lors de son dernier Sommet, tenu à Maputo, l'Union africaine s'est montrée déterminée à mobiliser tous les moyens pour s'attaquer à ces problèmes, ce qui est encourageant. En outre, la mise en oeuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique devrait permettre à l'Afrique de prendre son développement en main avec l'appui de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que le Burkina Faso a proposé à l'Union africaine, qui a accepté, d'organiser, en 2004, une rencontre spéciale des chefs d'État à Ouagadougou, sur le thème de la création d'emplois comme moyen privilégié de lutter contre la pauvreté.

37. La stabilité étant indispensable au développement, l'Afrique doit mettre fin aux conflits armés qui perdurent dans la région. Le Burkina Faso appelle tous les antagonistes, grâce à l'appui et à l'action concertée de tous les acteurs de la région, à instaurer et consolider la paix au Burundi, au Congo, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Libéria, en République centrafricaine, en Somalie et au Soudan. Il demeure très préoccupé par la situation de ses millions

de ressortissants pris en otage par le conflit en Côte d'Ivoire. Plus de 300 000 Burkinabè, dont plus de 70 % de femmes et d'enfants, sont rentrés au Burkina Faso dans des conditions d'une extrême dureté et le flux des retours ne s'arrête pas.

38. Le Burkina Faso, qui invite les protagonistes à poursuivre le dialogue pour instaurer une paix durable et faire cesser les violations des droits de l'homme, est néanmoins convaincu que les auteurs de telles violations doivent répondre de leurs actes et que leurs victimes doivent obtenir réparation. Il appelle les instances régionales et internationales à oeuvrer dans ce sens et invite les rapporteurs spéciaux à se rendre sur place pour évaluer la situation.

39. Le Burkina Faso rend hommage à l'action menée par l'ONU, l'Union africaine, les institutions sous-régionales et tous ceux qui oeuvrent en faveur du règlement des conflits et de la réconciliation des peuples. L'orateur rappelle que son pays a ratifié le protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que le protocole relatif à la création de la Cour pénale internationale.

40. L'égalité des sexes étant l'un des éléments essentiels de la démocratie, le Burkina Faso se félicite de la recommandation faite par l'Union africaine en faveur de l'adoption du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme.

41. Profondément attaché au respect de la légalité et des droits de l'homme, le Burkina Faso est un État démocratique, unitaire, laïc et républicain. Il ne peut donc tolérer les activités et les actes tendant à remettre en cause son unité nationale et son intégrité territoriale. Il tient à réaffirmer qu'il est déterminé à poursuivre une politique étrangère constructive, fondée sur les principes de bon voisinage, l'intégration, le dialogue et le règlement pacifique des différends.

42. **Mme Kang** Kyung-wha (République de Corée) dit que son pays, qui se réjouit de l'interaction croissante entre les activités de défense des droits de l'homme et les activités liées au développement menées par les organismes du système des Nations Unies, a appris à connaître cette interdépendance et cette synergie entre les deux domaines au cours de son propre processus de croissance économique et de démocratisation. La délégation de la République de Corée se félicite, à cet égard, du partenariat que le Haut Commissariat aux droits de l'homme a instauré

avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ONUSIDA et d'autres organismes, et salue en particulier le Projet de renforcement institutionnel dans le domaine des droits de l'homme (HURIST).

43. L'interaction entre droits de l'homme et développement est manifeste dans le cadre de la traite des êtres humains. La République de Corée accorde à la lutte contre ce phénomène un rang élevé de priorité dans son programme d'action en faveur des droits de l'homme, elle continue de renforcer les mesures de protection et d'assistance aux victimes et les sanctions à l'encontre des responsables, et elle coopère activement à l'action menée sur les plans international et régional. Elle encourage le Haut Commissariat aux droits de l'homme à intensifier son action de prévention en faveur des réfugiés, des enfants et des autres victimes potentielles de la traite.

44. Malgré les efforts déployés par l'ONU, les droits de l'homme continuent d'être mis à mal dans le monde, et ce sont les gouvernements qui en sont les premiers responsables, de par leur négligence, leur incompétence ou leur pur et simple rejet. La Commission des droits de l'homme doit donc continuer de révéler les violations répétées et de chercher, avec les autorités, à corriger la situation. De plus, à l'approche de la fin de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), il est temps de s'assurer que cette éducation ne se limite pas aux droits mais porte également sur l'éventail des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection existants.

45. Soucieuse de relever le niveau d'application des normes relatives aux droits de l'homme dans les différents secteurs de sa société, la République de Corée s'attache à renforcer la protection des groupes vulnérables et à éliminer de ses textes de loi tout article discriminatoire (dispositions du code civil sur le « chef de famille », notamment), révisant également la législation relative aux enfants, en application des recommandations du Comité des droits de l'enfant. Elle veille aussi à protéger les droits des personnes placées en détention ou en garde à vue; dans ce contexte, le Ministère de la justice mène des consultations approfondies avec la Commission nationale des droits de l'homme créée l'année précédente. Cette commission a choisi d'axer ses premiers travaux sur trois autres domaines, à savoir les

droits des travailleurs intérimaires, la révision de la loi sur la sécurité nationale et l'élimination de toute forme de discrimination. Elle mène par ailleurs une action en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. La délégation de la République de Corée conclut en réaffirmant sa volonté de prendre activement part aux travaux de l'ONU en faveur d'un monde où chacun vive libre, sans souffrir d'aucune inégalité ni de discrimination.

46. **Mme Antonijević** (Serbie-et-Monténégro) déclare que, si la lutte contre le terrorisme est sans conteste l'une des principales priorités de la communauté internationale, l'action menée dans ce domaine ne doit pas s'écarter des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, sa délégation se félicite de la publication, par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un recueil des décisions prises par l'ONU et par les organisations régionales sur la question des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme.

47. Le succès des activités visant à réduire la pauvreté et à assurer le développement passe par le respect des droits de l'homme. D'importants progrès ont été accomplis en la matière, notamment l'élaboration de normes et principes internationaux, domaine dans lequel l'ONU a joué et continue de jouer un rôle essentiel. Néanmoins, en dépit de l'existence d'un cadre normatif communément accepté, les violations des droits de l'homme perdurent dans de nombreux pays. Soulignant qu'il incombe avant tout aux États de respecter et de protéger les droits de l'homme, la représentante de la Serbie-et-Monténégro cite l'exemple de son pays et de l'ensemble de la région. Récemment encore, la région était déchirée par des conflits meurtriers associés à des violations flagrantes des droits de l'homme. Son gouvernement et d'autres gouvernements de la région s'efforcent désormais de renforcer les droits de l'homme et de contribuer ainsi à la paix et à la stabilité de la région.

48. Les autorités de Serbie-et-Monténégro ont pris des mesures décisives en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et des minorités et d'instaurer la démocratie et l'état de droit. La Serbie-et-Monténégro a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a adopté des lois visant à en assurer la mise en oeuvre. Elle a récemment signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un

certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe sont, en outre, sur le point d'être ratifiées. Un mémorandum d'accord sur la coopération technique a été signé, en 2003, par la Serbie-et-Monténégro et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; il prévoit la réalisation de plusieurs projets ayant trait, notamment, à l'amélioration de la situation des groupes vulnérables, en particulier les Roms et les déplacés, à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la réforme des forces armées.

49. Une attention particulière étant accordée à la formation du personnel de maintien de l'ordre, un certain nombre de projets ont été élaborés dans ce domaine en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les organisations régionales compétentes, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe. Des résultats concrets ont déjà été obtenus en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, comme l'attestent le fait que la Commission des droits de l'homme ait mis fin au mandat du Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Serbie-et-Monténégro et l'admission du pays au Conseil de l'Europe en 2003.

50. Ces résultats encourageants ont néanmoins été occultés par la situation des droits de l'homme dans la province serbe du Kosovo-Metohija, où les communautés non albanaises sont encore victimes de persécutions, de harcèlements et de discriminations et ne jouissent pas de leur liberté de mouvement. Si leur situation ne s'améliore pas sensiblement, la stabilité de la région à long terme s'en trouvera menacée. Il incombe à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et aux institutions provisoires d'administration autonome de prendre les mesures voulues.

51. En conclusion, la représentante de la Serbie-et-Monténégro se félicite de la création de la Cour pénale internationale, qui contribuera à la promotion des droits de l'homme pour tous et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Son pays continue de s'efforcer d'améliorer la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

*La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 17 h 15.*

52. **Mme Rasheed** (observatrice de la Palestine) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont essentielles au développement de la société et à la prospérité des générations futures. Il est donc désolant de devoir relater chaque année devant la Commission les nombreuses violations des droits de l'homme commises par les forces d'occupation israéliennes.

53. La délégation palestinienne apprécie les efforts inlassables que déploie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et qui témoignent que la communauté internationale est déterminée à se pencher sur le sort tragique du peuple palestinien vivant sous l'occupation oppressive israélienne.

54. C'est dans le contexte de l'occupation, qui s'est convertie en une forme brutale de colonisation, qu'il convient d'examiner la question de la violation des droits fondamentaux du peuple palestinien, dont se ressentent aussi les réfugiés palestiniens, déplacés de leurs terres depuis plus de 50 ans.

55. Depuis trois ans, les violations systématiques des droits de l'homme, les crimes de guerre et le terrorisme d'État auxquels se livre Israël ont concouru à déshumaniser et à dévaluer la vie des Palestiniens. Plus de 2 600 Palestiniens, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été tués et plus de 40 000 sont victimes de blessures souvent graves et permanentes.

56. Au cours de la période susmentionnée, l'usage excessif et disproportionné de la force par les forces d'occupation israéliennes, qui ont notamment recouru à l'armement lourd pour attaquer des zones palestiniennes fortement peuplées, s'est poursuivi sans relâche. Ces forces ont aussi continué à pratiquer les exécutions extrajudiciaires, qui ont causé la mort d'au moins 230 Palestiniens, dont 80 enfants. La mort et les destructions qui ont accompagné la campagne militaire israélienne ont également eu des répercussions psychologiques préjudiciables sur la population.

57. La violation des droits fondamentaux du peuple palestinien se produit aussi du fait des détentions et du harcèlement administratifs, ainsi que des mauvais traitements et de la torture infligés à de nombreux Palestiniens, parmi les 6 000 (dont de nombreux enfants) qui sont retenus dans des centres de détention israéliens.

58. Les postes de contrôle, les bouclages et les couvre-feux ont eu d'importantes répercussions sur l'économie palestinienne. Ces politiques qui ont empêché, pendant des périodes prolongées, des centaines de milliers de Palestiniens de vaquer à leurs occupations quotidiennes ont également provoqué la pénurie de produits de première nécessité, dans le cadre d'une « politique de privation » appliquée par les forces d'occupation israéliennes.

59. Par ailleurs, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la puissance occupante a poursuivi la destruction, à grande échelle, de logements et d'éléments d'infrastructure tels que les réseaux de distribution d'eau et d'électricité. De nombreuses destructions ont également été opérées pour permettre la construction du mur, qui limite davantage encore la liberté de mouvement des Palestiniens et entraîne une confiscation illégale de biens palestiniens.

60. La construction du mur s'inscrit dans le cadre de la campagne de colonisation menée par Israël depuis 36 ans, et qui s'est traduite par des confiscations de terres, des démolitions de logements à caractère punitif, l'implantation de nouvelles colonies, le morcellement des territoires palestiniens par le biais de routes de contournement destinées à desservir les colonies illégales et la maîtrise et le vol de l'eau et d'autres ressources naturelles dans les territoires occupés. Il convient de réaffirmer que l'implantation de ces colonies constitue une violation des principes fondamentaux du droit international humanitaire. D'autre part, cette pratique compromet gravement le principe de la continuité du territoire palestinien et la mise en oeuvre de la solution prévoyant deux États puisque, selon le rapport, « les colonies fragmentent le territoire palestinien et compromettent gravement les perspectives d'autodétermination des Palestiniens dans une unité territoriale viable ».

61. Par ailleurs, les colons illégaux armés, qui bénéficient à l'évidence de l'appui de la puissance occupante, ont causé la destruction de logements et de terres palestiniens, ainsi que de nombreux morts et blessés parmi les Palestiniens, au mépris total des droits fondamentaux de ces derniers.

62. Le peuple palestinien ne pourra jouir de ses droits fondamentaux qu'avec la fin de l'occupation et de la colonisation et l'établissement d'un État palestinien ayant comme capitale Jérusalem-Est. On ne peut donc

permettre à Israël de poursuivre impunément ces graves violations. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, « il ne pourra y avoir de paix dans la région tant que l'état de droit et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne seront pas garantis ».

63. **M. Hoban** (Qatar), qui se réfère à l'attentat commis contre la représentation de l'ONU à Bagdad, dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses manifestations, tout en insistant sur la nécessité de le combattre dans le respect du droit international. Il convient d'établir une distinction entre le terrorisme et le droit légitime des peuples à résister à l'occupation.

64. Le Qatar appuie pleinement les conclusions du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/58/266) et convient que le respect des droits de l'homme doit être considéré comme un élément incontournable de toute stratégie efficace de lutte antiterroriste. Comme l'a également souligné le Secrétaire général, « sacrifier les droits de l'homme aux impératifs de la lutte antiterroriste, c'est offrir aux terroristes une victoire que leurs actes ne pourraient jamais leur assurer ».

65. La pauvreté est une violation des droits de l'homme et constitue un terrain fertile pour le terrorisme et le radicalisme. Si l'écart continue de se creuser entre le Nord et le Sud, il sera difficile de prédire la suite des événements. Malgré les promesses enregistrées, on a très peu fait pour lutter contre la pauvreté. Les statistiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont révélé une détérioration de la situation alimentaire entre 2001 et 2002.

66. Compte tenu de l'importance de l'alimentation et même s'il appartient d'abord aux gouvernements de répondre aux besoins dans ce domaine, il conviendrait que les donateurs augmentent leur aide au développement et qu'ils se penchent aussi sur la question de la dette. Si les uns et les autres s'acquittent de leurs obligations dans le domaine du commerce international et veillent à rendre les échanges plus ouverts et exempts de discrimination, ils contribueront à une meilleure promotion des droits de l'homme.

67. La société qatarienne est fondée sur les principes de la liberté et de la justice. Le respect des droits de l'homme revêt un caractère essentiel. Aux termes de la Constitution, tous les citoyens sont égaux en droits et

en devoirs, les libertés fondamentales sont garanties et la torture est un délit. La Constitution garantit aussi notamment le droit d'association, la liberté d'opinion, la liberté de presse et la liberté de culte. Aux termes d'un décret royal, une Commission nationale des droits de l'homme a été créée afin de donner un élan supplémentaire à la promotion de la démocratie, qui permettra d'éviter le fanatisme et la violence.

68. Convaincu qu'il existe un lien étroit entre la démocratie et la promotion des droits de l'homme, le Qatar pratique une politique d'ouverture et encourage les échanges culturels entre les peuples. C'est dans cet esprit qu'il a organisé, en avril 2003, un séminaire sur le dialogue islamo-chrétien, qui a réuni de nombreux responsables religieux. Compte tenu des résultats positifs de ce séminaire, le Qatar envisage d'organiser un autre séminaire sur le même thème en 2004.

69. Pour appuyer l'action que mène l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, le Qatar est disposé à accueillir la sixième Conférence internationale sur les démocraties nouvelles ou rétablies, la région étant appelée à tirer parti de ce type de manifestations.

70. Il est indéniable que les buts et objectifs définis par les grandes conférences et les sommets de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par l'Assemblée générale lors de ses sessions extraordinaires, y compris la Déclaration du Millénaire, contribueront à la promotion des droits de l'homme à l'échelle universelle.

71. **M. Chaimongkol** (Thaïlande) dit que la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit répondre au principe de l'universalité et de l'interdépendance de tous les droits.

72. Il apparaît essentiel d'éliminer la pauvreté et de relever le niveau de vie des populations pour leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits. Le développement et le respect des droits de l'homme sont en effet interdépendants et il convient d'en assurer la promotion et la protection pour tous les secteurs de la société, particulièrement ceux qui pourraient se retrouver marginalisés.

73. Consciente du fait que c'est aux États qu'il appartient, au premier chef, d'assurer le développement et de promouvoir les droits de l'homme, la Thaïlande a intégré à ses plans nationaux de développement une

démarche qui privilégie la dimension humaine et le respect des droits. Cette politique a notamment consisté à promouvoir l'accès de l'ensemble de la population aux éléments de première nécessité, tels que les soins médicaux, l'éducation, le logement et l'emploi. On s'est également employé à généraliser l'accès à l'Internet et à l'information, dans le souci de favoriser la participation de tous.

74. La communauté internationale, qui a le souci légitime et l'obligation morale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, peut mener à bien cette mission par la voie du dialogue et de la coopération, en tenant compte de la diversité des contextes historiques et culturels. Elle fera oeuvre utile si elle appuie les efforts que mènent les pays, particulièrement les pays en développement, en vue de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Il faut rappeler, en effet, que la protection des droits de l'homme et l'atténuation de la pauvreté font partie des engagements pris lors des conférences et sommets de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Sommet du Millénaire.

75. Pour sa part, convaincue de l'importance que revêt l'éducation dans ce domaine, la Thaïlande a inscrit la formation aux droits de l'homme dans son Plan d'action national pour les droits de l'homme, ainsi que dans les programmes scolaires et les programmes de formation des organismes étatiques à tous les niveaux. Avant tout déploiement, les forces thaïlandaises de maintien de la paix doivent suivre un programme de formation aux droits de l'homme.

76. La Thaïlande apprécie l'action que mène l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les activités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle appuie les efforts que déploie l'Organisation pour intégrer la question des droits de l'homme à l'ensemble de ses activités.

77. Compte tenu de l'importance que revêtent les procédures spéciales pour la promotion des droits de l'homme, il importe que les gouvernements leur apportent un appui résolu. D'autre part, la coopération avec les gouvernements, sur la base de la compréhension et du respect mutuels, est essentielle au fonctionnement de ces procédures. Le Gouvernement thaïlandais a invité la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des

défenseurs des droits de l'homme à se rendre en Thaïlande, afin de lui marquer son appui. Lors de sa visite, la représentante a bénéficié de la pleine coopération des autorités. La Thaïlande a également coparrainé des résolutions relatives aux défenseurs des droits de l'homme, tant à l'Assemblée générale qu'à la Commission des droits de l'homme. Elle appuie la révision des procédures spéciales, qui entre dans le cadre du processus de réforme de l'ONU et qui consiste notamment à définir de meilleures directives relatives au fonctionnement des procédures et à l'établissement des rapports.

78. Au moment où l'on commémore le dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Thaïlande réaffirme son attachement à la démocratie, à l'état de droit et aux droits de l'homme, ainsi que sa volonté de coopérer activement avec la communauté internationale en vue de réaliser ces nobles idéaux.

79. **M. Gansukh** (Mongolie) dit qu'il importe d'intensifier les efforts pour protéger les droits de l'homme, renforcer l'état de droit et promouvoir la démocratie aux niveaux national et international car, malgré l'action soutenue menée par la communauté internationale pour promouvoir ces droits, les progrès ont été parfois peu probants. La Déclaration d'Oulan-Bator sur le thème Démocratie, bonne gouvernance et société civile, adoptée à la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies reconnaît que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et concourent au même objectif et précise qu'il faut renforcer les institutions et mécanismes nationaux pour garantir et faire respecter les principes démocratiques et les droits de l'homme. Convaincue que l'appui de la communauté internationale ne pourra qu'y contribuer, la délégation mongole prend note avec satisfaction des programmes et mesures concrètes adoptés par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour soutenir les institutions nationales et les initiatives régionales et souscrit aux conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/58/261) sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

80. Le Parlement mongol a adopté la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme (créée en 2001). Le Gouvernement a, de son côté, lancé un certain nombre de plans d'action nationaux, dont le

Plan national d'action en matière de droits de l'homme en mai 2001 et le Programme national sur l'égalité des sexes en décembre 2003. Il attache en outre une grande importance à l'application de la Déclaration commune sur la coopération en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qu'il a signée avec le Haut Commissariat. La Mongolie s'est livrée dans les 10 dernières années à un processus intensif de modification de sa législation afin de l'harmoniser avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'après l'article 10 de la Constitution, toutes les normes énoncées dans les traités internationaux auxquels la Mongolie est partie (c'est-à-dire plus de 30 instruments) ont force contraignante dans le pays.

81. Évoquant le rapport du Secrétaire général (A/58/212) sur l'affermissement du rôle de l'ONU aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation, le représentant de la Mongolie félicite l'ONU de l'action qu'elle mène pour garantir et faire respecter les droits à la participation politique. La Déclaration et le Plan d'action d'Oulan-Bator prévoient des mesures à appliquer sur le plan national pour tenir des élections libres, périodiques et régulières, mieux éduquer les électeurs, assurer l'indépendance des organes électoraux et la transparence du financement des campagnes électorales. Les forces politiques et les observateurs internationaux ont tous reconnu que les quatre élections parlementaires qui se sont déroulées en Mongolie ont été libres et régulières et il ne fait pas de doute que la cinquième, prévue en 2004, montrera elle aussi que la Mongolie s'est irréversiblement engagée dans la voie de la démocratie et du respect des droits de l'homme.

82. **M. Tekle** (Érythrée), soulignant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, affirmé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dit que la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes ont pris des mesures pour faire admettre l'égalité des droits civils et politiques d'une part, et des droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, et assurer un équilibre entre ces divers droits. Il rappelle aussi que la Déclaration qualifie de droit inaliénable le droit au développement (par. 1 de l'article 1).

83. L'Érythrée a signé les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et sa première Constitution reconnaît les diverses catégories de droits,

de même que les droits et l'égalité des femmes et des groupes vulnérables de la société. La politique de développement que poursuit le pays repose sur la conviction qu'une population informée et productive est indispensable à l'instauration de l'ordre social national propre à protéger et promouvoir les droits et libertés fondamentaux. Le Gouvernement érythréen a promulgué des lois et mis en oeuvre des politiques prévoyant la participation de tous les secteurs de la société à des programmes de développement et investi dans la santé primaire, l'éducation primaire et technique, l'infrastructure et le logement; il ne cesse en outre de réviser ses politiques, plans, programmes et lois pour veiller à ce qu'ils restent adaptés à une situation en mutation.

84. Néanmoins, comme la Commission des droits de l'homme l'a souligné dès 1976, le respect absolu des droits de l'homme n'est possible que dans un climat de paix et de sécurité internationales; la communauté internationale a d'ailleurs reconnu le lien indissoluble entre droits de l'homme, paix et développement et la nécessité d'adopter une approche globale. La délégation érythréenne pense pour sa part que la paix est indispensable pour éliminer aux niveaux national et régional la pauvreté, la maladie et l'analphabétisme, et qu'elle est aussi la condition *sine qua non* pour la reconstruction, le relèvement et la prospérité d'un pays.

85. C'était bien là d'ailleurs le message et la promesse que contenaient les Accords d'Alger et la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Toutefois, l'Éthiopie, résolue à faire dérailler le processus de paix, a refusé le tracé de la frontière et donc rejeté les Accords d'Alger; chassé les agriculteurs érythréens de leurs terres (qui ont été colonisées par ses citoyens) malgré les protestations de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée; instruit, équipé et financé des groupes terroristes pour susciter un climat d'insécurité et déstabiliser de ce fait la région; posé des mines antipersonnel dans la zone temporaire de sécurité, mettant ainsi en danger la vie des civils érythréens et du personnel de la Mission; et menacé d'abattre l'hélicoptère de la Commission du tracé de la frontière.

86. Il faut bien se rendre compte des conséquences que va avoir pour la paix et le développement le rejet par l'Éthiopie de la décision de la Commission du tracé de la frontière. Le Conseil de sécurité a d'ailleurs déjà déclaré que l'Éthiopie doit accepter la décision de la

Commission et s'acquitter des responsabilités énoncées dans les Accords d'Alger. L'Éthiopie doit être rappelée de nouveau à ses responsabilités. La communauté internationale, qui a déjà consenti beaucoup d'efforts et de ressources, doit se mobiliser afin que les peuples érythréen et éthiopien puissent jouir de leur droit à la paix et au développement, que le mépris pour le droit et la mauvaise foi de l'Éthiopie leur dénie. L'Érythrée tient à ce propos à remercier certains pays de l'initiative qu'ils ont prise pour veiller au respect des décisions de la Commission du tracé de la frontière.

87. **L'archevêque Migliore** (observateur du Saint-Siège), prenant la parole au titre du point 117 b) de l'ordre du jour, rappelle que la liberté de religion fait partie des libertés fondamentales de tout être humain. Librement choisie et vécue de manière cohérente, la religion contribue à la coexistence pacifique des peuples et donc à la prévention des conflits et à l'instauration d'une paix durable.

88. La liberté de religion contribue également à forger des citoyens véritablement libres et disposés à s'acquitter de leurs devoirs avec un plus grand sens des responsabilités. L'exercice de la liberté de religion renforce le respect de l'autre et l'intégrité morale. En outre, les croyants ne sont pas enclins à succomber aux idéologies ou tendances dominantes.

89. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction a souvent appelé l'attention des autorités de différents pays sur les lois et pratiques administratives qui continuent de limiter ou de violer les droits des croyants et de groupes religieux précédemment reconnus dans leur constitution. Au paragraphe 135 de son dernier rapport (A/58/296), il constate avec préoccupation une certaine recrudescence des réglementations administratives qui entravent la liberté de religion.

90. Il est des pays où certaines formes d'intolérance religieuse persistent, notamment dans les domaines suivants : instruction religieuse des enfants et des jeunes; délivrance de visas; liberté d'expression dans les médias; construction de nouveaux lieux de culte; propagande et incitation à la haine envers d'autres religions, parfois par les autorités publiques elles-mêmes; destruction de sites sacrés; ségrégation religieuse dans certaines professions; violence à l'égard des minorités religieuses, allant jusqu'au

meurtre de personnalités religieuses et de pèlerins. Il est en outre regrettable que certaines législations nationales privent les citoyens concernés du droit à la conversion. Des millions de croyants sont victimes de ces formes d'intolérance et de discrimination religieuses et d'autres encore, parfois plus subtiles. Le Saint-Siège espère donc que la communauté internationale continuera de protéger la liberté de religion des personnes et des communautés.

*La séance est levée à 18 heures.*